



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Digne les Bains, le **25 SEP 2007**

ARRETE PREFECTORAL n°2007-2047

Commune de VALENSOLE
Société des Travaux Electriques du Midi (TEM)
ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES DES SERRAIRES SIS LIEU DIT
CLARENCY

- **PORTANT AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**
 - **VALANT RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
-

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande formulée par la Société des Travaux Electriques du Midi dont le siège social est situé 446, Z.I. Saint Maurice, BP 501 – 04105 MANOSQUE, en date du 16 février 2007, portant sur l'autorisation de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au personnel et aux visiteurs des locaux administratifs du centre de stockage de déchets ultimes des Serraires situé lieu dit de Clarency, commune de VALENTOLE.

VU le rapport du 20 juin 2007 de monsieur Pierre Arlhac, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif :

- aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation du forage du vallon des Serraires,
- à l'examen des caractéristiques physico-chimique et bactériologiques de l'eau issue de ce forage,
- à la préconisation des mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre pour assurer la pérennité de la qualité de l'eau de ce forage, compte tenu de l'existence des casiers du centre de stockage de déchets ultimes

VU le rapport en date du 28 juin 2007 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2007;

VU la lettre du 6 août 2007 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

CONSIDÉRANT QUE

- Les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour desservir les locaux administratifs du centre de stockage de déchets ultimes des Serraires situé lieu dit de Clarency, commune de VALENTOLE, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés. En particulier le siège de cette activité de stockage se situe loin de toute adduction d'eau publique et le forage desservira un effectif de 7 personnes pouvant s'élever à 20 personnes en fonction du développement de l'entreprise.
- Que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sont de nature à garantir la bonne qualité de l'eau captée.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Société des Travaux Electriques du Midi (TEM) est autorisée à prélever l'eau d'un forage situé aux abords immédiats du centre de stockage de déchets ultimes des Serraires sur une parcelle appartenant à monsieur Guy ANGELVIN qui atteste de son accord pour l'exploitation de ce forage afin de couvrir les besoins en eau du centre dans la limite de 11 m3 par jour. Cette attestation délivrée le 16 février 2007 prévoit l'établissement d'un acte notarié d'autorisation pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage situé en limite des parcelles n° 2147 et 875 section G quartier Clarency, commune de Valensole a une profondeur de 180 mètres. Les coordonnées Lambert de ce point d'eau sont : X = 883594,02m ; Y = 174010,33m ; Z = 437,08m (côte eu sol)

La direction de la nappe phréatique (Ouest, Nord-Ouest) et la position du forage en amont du centre de stockage de déchets ultimes des Serraires assurent une protection naturelle.

Ce forage est inclus dans le dispositif de suivi de la qualité des eaux vis à vis de l'imperméabilité du centre de stockage. Il bénéficiera donc d'un suivi analytique supplémentaire par rapport aux dispositions prévues pour le contrôle sanitaire.

ARTICLE 3: DEBIT CAPTE AUTORISE

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 11 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un compteur totalisateur doit être placé en sortie de l'unité de pompage sur la conduite de refoulement vers le réservoir et un autre en sortie du réservoir, avant la distribution.

ARTICLE 4: SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

L'ouvrage de captage et le prélèvement relèvent, respectivement, de la rubrique **1.1.1.0.** et **1.2.1.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE STOCKAGE

• Le captage :

doit être protégé des pollutions d'origine extérieure de la manière suivante.

- Le couvercle en fonte du regard d'accès au forage devra être fermé à clef.
- Autour du regard d'accès au forage, il sera installé une dalle en béton étanche avec contre pente par rapport au forage.
- L'installation d'une enceinte grillagée de 3m par 3m minimum autour du forage sur une hauteur de 2,5 m ainsi qu'une clôture de 5m par 3m minimum autour du réservoir de stockage situé sur la parcelle G 2146 aux abords immédiats du forage. Cette clôture devra être équipée d'une porte d'accès fermant à clef. A l'intérieur de cette enceinte, il sera interdit d'installer de nouveau forage, de stocker des produits polluants ou susceptible de dégrader la qualité de l'eau et d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces.

- **Le réservoir de stockage :**

- Le couvercle en fonte du regard d'accès au réservoir devra être fermé à clef.
- Les aérations et les surverses devront être grillagées.

**CHAPITRE 2 :
TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU
ET AUTORISATION**

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La Société des Travaux Electriques du Midi (TEM) est autorisée à traiter et à distribuer au personnel ainsi qu'au public en visite sur le centre de stockage de déchets ultimes des Serraires de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage réalisé à proximité du centre dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du forage fait l'objet avant distribution d'un traitement :
 - de filtration sur filtres à cartouche installés à l'entrée du réseau dans les locaux administratifs du centre ;
 - de désinfection par un appareil à rayonnement ultra violets.
- La Société des Travaux Electriques du Midi (TEM) devra prendre un contrat d'entretien avec une société spécialisée pour la maintenance des appareils de filtration et de désinfection.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La Société des Travaux Electriques du Midi (TEM) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- Compte tenu de la présence de résidus de produits phytosanitaires à des teneurs en dessous des normes actuelles de potabilité, il est instauré un suivi analytique annuel de la teneur en produits phytosanitaires de l'eau issue du forage.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Société des Travaux Electriques du Midi (TEM) prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information des usagers de ce réseau et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur auquel il convient d'inclure le suivi prévu au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Société des Travaux Electriques du Midi (TEM) selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de l'appareil de désinfection par ultra violet, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- L'acte notarié instituant la servitude du droit d'eau et d'occupation des sols pour l'exploitation de ce forage sur la parcelle appartenant à monsieur Guy ANGELVIN devra être enregistré dans un **délai maximum de 9 mois**.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).
- Elle peut également saisir **dans le même délai** :
 - d'un recours gracieux la Préfète des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect des disposition du Code la Santé Publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 19 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.



La Préfète

Béatrice Abollivier
Béatrice ABOLLIVIER